

Article | 03 janvier 2023 | 

Handicap : comment va se mettre en œuvre la déconjugalisation de l'AAH ?



Votre avis



À compter du 1er octobre 2023, les revenus du conjoint d'une personne handicapée ne seront plus systématiquement pris en compte pour le calcul de son allocation adulte handicapé (AAH). - © Getty Images

Un décret du 28 décembre 2022 entérine la date du 1er octobre 2023 pour l'entrée en vigueur de la déconjugalisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le Collectif handicaps appelle à une large campagne de communication pour éviter le non-recours.

Le nouveau calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) reposant sur les seules ressources de la personne entrera bien en vigueur au 1^{er} octobre 2023. C'est ce que prévoit un **décret** paru au *Journal officiel* du 29 décembre 2022.

120 000 personnes

La déconjugalisation de l'AAH, qui consiste à ne plus tenir compte des revenus du conjoint de la personne handicapée pour fixer le montant de sa prestation, est une revendication de longue date des associations. Écartée par l'exécutif lors du premier quinquennat d'Emmanuel Macron, elle a finalement été votée à la quasi-unanimité dans le cadre de la [loi « pouvoir d'achat »](#) du 16 août 2022.

Selon le gouvernement, avec cette réforme, 120 000 personnes vivant en couple (mariées, en concubinage ou pacsées) devraient voir leur AAH augmenter de 350 € en moyenne.

Pas de perdants

Le décret du 28 décembre 2022 supprime donc la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de la prestation, *« ainsi que les abattements applicables sur les revenus du conjoint en cas de réduction ou de cessation d'activité de ce dernier »*.

Pour éviter que la réforme ne fasse des perdants, le décret prévoit que, pour les personnes percevant l'AAH avant le 1^{er} octobre 2023, cette déconjugalisation s'effectue uniquement si elle est à leur avantage. Ainsi, les allocataires qui ont intérêt à garder le mode de calcul conjugalisé, le conserveront.

Déconjugalisation définitive

Autre point important, la déconjugalisation est définitive. En conséquence, *« une fois que l'AAH d'un bénéficiaire est déconjugalisée, il ne lui est pas possible de revenir à un calcul conjugalisé »*, précise la ministre déléguée aux Personnes handicapées.

Dans son [avis](#) « favorable avec réserves » sur le projet de décret, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) avait d'ailleurs déploré qu'il n'y ait pas de retour en arrière possible et suggéré la mise en œuvre d'un « droit d'option ».

Automaticité

Geneviève Darrieussecq indique aussi que la déconjugalisation est *« automatique »*. Les caisses d'allocations familiales (CAF) et de mutualité sociale agricole (MSA) calculeront les droits des personnes et détermineront *« quels allocataires ont vocation à basculer dans le nouveau système »*.

La ministre déléguée précise aussi que la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) élaborera un modèle d'explication de la réforme pour en détailler les conséquences aux bénéficiaires.

Futurs allocataires

Pour les futurs allocataires qui percevront l'allocation après le 1^{er} octobre 2023, il ne sera pas effectué de double calcul et le montant de leur AAH sera déconjugalisé d'emblée.

À noter aussi qu'un autre décret devrait paraître en janvier pour compléter le dispositif, précise la ministre déléguée.

Vigilance du Collectif handicaps

D'ores et déjà, le Collectif handicaps regrette qu'il faille « *encore attendre plusieurs mois* » pour l'application de la déconjugalisation de l'AAH. Et de déplorer « *que le gouvernement n'ait pas entendu sa demande de révision du calendrier d'application ou d'instauration d'un effet rétroactif* ».

Par ailleurs, le collectif appelle au lancement d'une « *large campagne de communication, accessible et intelligible pour tous, sur les effets de cette réforme, à destination des bénéficiaires actuels comme des potentiels nouveaux allocataires* ».

Il craint que l'automaticité de la mise en œuvre de la déconjugalisation ne soit pas comprise par tous les bénéficiaires et que certains, s'étant auparavant vus refuser le versement de l'AAH (du fait de la prise en compte des revenus du conjoint), ne réitérent pas leur demande, faute d'information.

Éviter le non-recours

Sur ce point, Geneviève Darrieussecq assure que des actions de communication, mobilisant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les CAF et les associations de personnes handicapées, « *ont vocation à être mises en place pour éviter au maximum le non-recours* ».

Enfin, le Collectif handicaps rappelle que cette réforme « *n'éteint pas la nécessité de revaloriser l'AAH au moins au niveau du seuil de pauvreté* ».



À lire également :

- [La déconjugalisation de l'AAH \[2 minutes pour comprendre\]](#)
- [AAH : les députés votent la déconjugalisation au 1er octobre 2023](#)
- [Déconjugalisation de l'AAH : les associations n'ont pas dit leur dernier mot](#)

 **Noémie COLOMB**

SOURCES

[Communiqué du Collectif handicaps](#)

[Décret du 28 décembre 2022](#)

[Communiqué de Geneviève Darrieussecq](#)

Votre avis

